



Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines

## Règlement 261-2020

### RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'apporter des modifications à ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'ajouter un règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 12 mai 2020 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est tenue par écrit du 27 mai au 11 juin 2020 sur le projet de règlement n° 261-2020;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le 14 juillet 2020 le second projet de règlement n° 261-2020;

RÉSOLUTION N° 2020-08-124

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Yves Busque, appuyé par le conseiller Gilles Larivière et résolu qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

##### *SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES*

###### 1. Pouvoir du conseil

Le conseil municipal est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

###### 2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique dans la zone F-2.

###### 3. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

##### *SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES*

###### 4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16).

###### 5. Préséance

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au Règlement sur le zonage n° 165-2006 de la municipalité.

###### 6. Terminologie

Les définitions contenues au Règlement n° 165-2006 s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.



### **SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **7. Administration du règlement**

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment.

## **CHAPITRE 2 USAGE CONDITIONNEL ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

### **SECTION 1. USAGE CONDITIONNEL ET NORMES**

#### **8. Usage conditionnel**

Dans la zone F-2, un usage conditionnel « construction d'une écurie et garde de chevaux à des fins personnelles » peut être autorisé comme bâtiment accessoire à une résidence.

#### **9. Normes**

Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter toutes autres normes applicables et qui sont contenues à la réglementation d'urbanisme et qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement, ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.

### **SECTION 2. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

#### **10. Critères d'évaluation**

Une demande relative à un usage conditionnel prévue à l'article 8 est évaluée en fonction des critères suivants :

- a) Le nombre de chevaux ;
- b) Des dispositions relatives aux distances séparatrices applicables aux établissements de production animal et à l'entreposage des fumiers du règlement de zonage 165-2006;
- c) Les types de matériaux utilisés pour la construction de l'écurie

## **CHAPITRE 3 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

#### **11. Traitement d'une demande d'usage conditionnel**

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et être signée par le requérant.

#### **12. Contenu d'une demande**

Une demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, prénom, adresse postale et courriel, numéros de téléphone du requérant;
- b) Un plan à l'échelle exacte préparé par un arpenteur-géomètre identifiant :
  - le terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel;
  - les constructions existantes et les constructions limitrophes;
  - les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :
    - i. des activités;
    - ii. des constructions;
    - iii. des aménagements du terrain;
    - iv. tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel eu égard aux critères prévus au présent règlement



### **13. Étude d'une demande par le Comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation. Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

### **14. Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme**

Le Comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil une recommandation à l'égard de la demande. Il peut suggérer des conditions d'approbation.

### **15. Décision du conseil**

Après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande.

### **16. Conditions d'approbation**

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel.

Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que les garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **17. Infraction et pénalité**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

## **CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin St-Laurent

Maire

---

Véronique Fortin

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14-04-2020

1er projet : 12-05-2020

Consultation : écrite du 27-05-2020 au 11-06-2020

2<sup>e</sup> projet : 14-07-2020

Adoption : 11-08-2020

Publication :